



PRÉFECTURE DE LA GUYANE

**Plan de Prévention des Risques Technologiques
Société GUYANEXPLO
Commune de Kourou**

NOTE DE PRESENTATION

PRESCRIPTION	ENQUETE PUBLIQUE	APPROBATION
Arrêté préfectoral n°1778/2D/2B/ENV du 11 juillet 2008 complété par l'arrêté préfectoral n°2240 SG/2D/2B du 26 novembre 2009	Arrêté préfectoral n° 1042/sg/2d/2b du 18 juin 2010 portant ouverture d'une enquête publique du 1 ^{er} juillet au 30 juillet 2010 inclus	Arrêté préfectoral n°2204 2D/2B/ENV du 29/11/2010

S O M M A I R E	2
FIGURES	3
TABLEAUX	3
ABREVIATIONS	3
DEFINITIONS	4
RESUME NON TECHNIQUE	7
INTRODUCTION	9
1. PRESENTATION DU SITE ET DES PHENOMENES DANGEREUX	10
1.1 La société GUYANEXPLO	10
1.2 Localisation du site	11
1.3 Description des potentiels de dangers du site.....	12
1.4 Etude de dangers et analyse des risques.....	12
1.5 Description des phénomènes dangereux du site	13
1.5.1 Type et intensité des effets des phénomènes dangereux	14
1.5.2 Probabilité d’occurrence des phénomènes dangereux	14
1.5.3 Cinétique des phénomènes dangereux	16
1.5.4 Phénomènes dangereux listés dans l’étude des dangers.....	16
1.5.5 Principales mesures mises en œuvre sur le site pour réduire le risque à la source..	18
1.5.6 Sélection des phénomènes dangereux.....	18
2. ETAT ACTUEL DE LA GESTION DU RISQUE SUR LE TERRITOIRE	18
2.1 Conditions actuelles de la prévention des risques sur le site	19
2.2 Etat actuel du risque technologique sur le territoire	19
3. PROCEDURE D’ELABORATION DU PPRT	20
3.1 Conditions actuelles de la prévention des risques sur le site	20
3.2 Rappel de la procédure.....	21
3.3 Périmètre d’étude.....	21
3.4 Les acteurs associés	23
3.5 Le déroulement de la procédure d’élaboration et de concertation	23
4. CARACTERISATION DES ALEAS ET DES ENJEUX	24
4.1 Le mode de qualification de l’aléa.....	24
4.2 La description des enjeux.....	27
4.2.1 Les enjeux incontournables	27
4.3 Les investigations complémentaires éventuelles.....	28
4.4 Zonage brut	28
5. LA STRATEGIE DU PPRT	30
5.1 Choix retenus dans le cadre du PPRT GUYANEXPLO	30
5.2.1 Repérage des zones à risques.....	30
5.2.2 Principes de réglementation.....	30
5.2 Bilan de la concertation.....	32
5.2.1 Modalités de la concertation.....	32
5.2.2 Le dossier d’information et le registre d’observations déposés en mairie de Kourou	32
5.2.3 Le site internet	32
5.2.4 La réunion publique du 4 juin 2009	33
5.2.5 Avis des personnes et organismes associés.....	33
6. ENQUETE PUBLIQUE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	35
6.1 Déroulement de l’enquête publique.....	35
6.1.1 Observations portées sur le registre d’enquête en mairie de Kourou	35
6.2 Avis du commissaire enquêteur.....	36

6.3 Avis des services de l'état.....	36
7. LE PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE	36
8. LE REGLEMENT	39
9. LES RECOMMANDATIONS	39
10. ANNEXES.....	40

FIGURES

Figure 1 : Carte de localisation du site GUYANEXPLO	11
Figure 2 : Cartographie du périmètre d'étude	22
Figure 3 : Cartographie des aléas.....	26
Figure 4 : Zonage brut.....	29
Figure 5 : Zonage réglementaire.....	36

TABLEAUX

Tableau 1 : Type d'effets possibles sur le site GUYANEXPLO.....	14
Tableau 2 : Valeurs de référence des seuils d'effets des phénomènes dangereux (arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation	14
Tableau 3 : Echelle de probabilité (Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation).....	15
Tableau 4 : Phénomènes dangereux listés dans l'étude des dangers GUYANEXPLO.....	17
Tableau 5 : Echelle des niveau d'aléas (Guide méthodologique sur « Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) réalisé par le MEEDDM)	25
Tableau 6 : Présentation des correspondances entre les différents aléas et les zones règlementées..	29
Tableau 7 : Modes de représentation cartographique du plan de zonage réglementaire	33

ABREVIATIONS

AS : Autorisation avec Servitudes (article L 515-8 du Code de l'Environnement)
 CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation
 DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs
 DDE : Direction Départementale de l'Équipement
 DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DRIRE : Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
ERP : Etablissement Recevant du Public
INERIS : Institut National de l'Environnement Industriel et Risques
MEEDDM : Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer
PLU / POS : Plan Local d'Urbanisme / Plan d'Occupation des Sols
POI : Plan d'Opération Interne
PPI : Plan Particulier d'Intervention
PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques

DEFINITIONS

Danger : cette notion définit une propriété intrinsèque à une substance (ammoniac, chlore, ...), à un système technique (mise sous pression d'un gaz...), à une disposition (élévation d'une charge),... à un organisme (microbes), etc., de nature à entraîner un dommage sur un « élément vulnérable » (sont ainsi rattachées à la notion de « danger » les notions d'inflammabilité ou d'explosivité, de toxicité, de caractère infectieux etc... inhérentes à un produit et celle d'énergie disponible (pneumatique ou potentielle) qui caractérisent le danger).

Risque : le risque constitue une « potentialité ». Il ne se « réalise » qu'à travers « l'événement accidentel », c'est à dire à travers la réunion et la réalisation d'un certain nombre de conditions et la conjonction d'un certain nombre de circonstances qui conduisent, d'abord, à l'apparition d'un (ou plusieurs) élément (s) initiateur (s) qui permettent, ensuite, le développement et la propagation de phénomènes permettant au « danger » de s'exprimer, en donnant lieu d'abord à l'apparition d'effets et ensuite en portant atteinte à un (ou plusieurs) élément (s) vulnérable (s).

Potentiel de danger (ou « source de danger » ou « élément porteur de danger ») : système comportant un (ou plusieurs) dangers.

Exemples : un stockage d'ammoniac est porteur du danger lié à la toxicité du produit contenu, un stockage de liquide inflammable est porteur du danger lié à l'inflammabilité du produit contenu...

Phénomène dangereux : libération d'énergie ou de substances produisant des effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, susceptible d'infliger un dommage à des cibles sans préjuger de l'existence de ces dernières.

Exemples : dispersion d'un nuage toxique, incendie, explosion...

Effets d'un phénomène dangereux : ce terme décrit les caractéristiques des phénomènes physiques, chimiques... associés à un phénomène dangereux concerné : flux thermique, concentration toxique, surpression...

Accident : événement non désiré, tel qu'une émission de substance toxique, un incendie ou une explosion, résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant des conséquences/dommages vis à vis des personnes, des biens ou de l'environnement et de l'entreprise en général. C'est la réalisation d'un phénomène dangereux, combinée à la présence de cibles vulnérables exposées aux effets de ce phénomène.

Accident Majeur : événement non désiré, tel qu'une émission de substance toxique, un incendie ou une explosion, résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant, pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir ou une plusieurs substances ou préparations dangereuses.

Aléa : probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple « probabilité d'occurrence * intensité des effets ».

Cinétique : vitesse d'enchaînement des événements constituant une séquence accidentelle, de l'événement initiateur aux conséquences sur les éléments vulnérables.

Probabilité d'occurrence : au sens de l'article L.512-1 du code de l'environnement, la probabilité d'occurrence d'un accident est assimilée à sa fréquence d'occurrence future estimée sur l'installation considérée. Elle est en général différente de la fréquence historique et peut s'écarter, pour une installation donnée, de la probabilité d'occurrence moyenne évaluée sur un ensemble d'installations similaires.

Probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux : cette probabilité est obtenue par agrégation des probabilités de ces scénarios conduisant à un même phénomène, ce qui correspond à la combinaison des probabilités de ces scénarios selon des règles logiques (ET/OU). Elle correspond à la probabilité d'avoir des effets d'une intensité donnée (et non des conséquences).

Gravité : On distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition de cibles de vulnérabilités données à ces effets. La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.

Intensité des effets d'un phénomène dangereux : mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables (ou cibles) tels que « homme », « structure ».

Elles sont définies, pour les installations classées, dans l'arrêté du 29/09/2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

Enjeux (ou éléments vulnérables) : éléments tels que les personnes, les biens ou les différents composants de l'environnement susceptibles, du fait de l'exposition au danger, de subir, en certaines circonstances, des dommages. Le terme « cible » est parfois utilisé à la place d'élément vulnérable. Cette définition est à rapprocher de la notion « d'intérêt à protéger » de la législation sur les installations classées (art. L 511-1 du Code de l'Environnement).

Mesure (ou Barrière) de sécurité : ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnel nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité en réduisant la probabilité d'occurrence et/ou les effets et conséquences d'un événement indésirable. Les principales actions sont : empêcher, éviter, détecter, contrôler, limiter.

Mesure (ou Barrière) de prévention : mesures visant à prévenir un risque en réduisant la probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux.

Ex : détecteur de niveau haut alertant ou stoppant tout remplissage avant son débordement

Mesure (ou Barrière) de limitation : mesure visant à limiter les effets d'un phénomène dangereux, sans en modifier la probabilité d'occurrence. Ceci peut être réalisé par des mesures passives (ex : murs coupe-feu, confinement d'une unité), automatiques (ex : fermeture de vannes asservie à une détection, rideaux d'eau asservis à une détection) ou actives (plan d'urgence interne).

Mesure (ou Barrière) de protection : mesure visant à limiter l'étendue ou/et la gravité des conséquences d'un accident sur les éléments vulnérables, sans modifier la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux

Ex : maîtrise de l'urbanisation, plan de secours externe...

Efficacité (pour une barrière de sécurité) ou Capacité de réalisation : capacité à remplir la mission/fonction de sécurité qui lui est confiée pour une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. En général, cette efficacité s'exprime en pourcentage d'accomplissement de la fonction définie. Ce pourcentage peut varier pendant la durée de sollicitation de la barrière de sécurité. Cette efficacité est évaluée par rapport aux principes de dimensionnement adapté et de résistance aux contraintes spécifiques.

Performances des barrières : l'évaluation de la performance se fait au travers de leur efficacité, de leur temps de réponse et de leur niveau de confiance au regard de leur architecture.

Effets dominos : action d'un phénomène dangereux affectant une ou plusieurs installations d'un établissement qui pourrait déclencher un autre phénomène sur une installation ou un établissement voisin, conduisant à une aggravation générale des effets du premier phénomène.

Périmètre d'étude : courbe enveloppe des zones soumises à des effets liés à certains phénomènes dangereux dans laquelle est menée la démarche PPRT.

Périmètre d'exposition aux risques : périmètre réglementé par le PPRT.

RESUME NON TECHNIQUE

Le dépôt GUYANEXPLO à Kourou est un établissement classé SEVESO seuil haut et soumis à Autorisation avec Servitudes (AS) en raison des quantités d'explosifs civils et de détonateurs stockés sur le site.

Du fait des dangers importants qu'il présente, cet établissement est soumis à un certain nombre de contraintes réglementaires, dont l'objectif prioritaire est la maîtrise du risque à la source.

C'est par son étude de dangers remise en préfecture le 8 avril 2008 et réalisée sous sa responsabilité, que la société GUYANEXPLO a justifié qu'un niveau de risque aussi bas que possible est atteint pour son établissement de Kourou, dans des conditions économiquement acceptables et compte-tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont mises en place, visant à réduire l'exposition des populations aux risques, parmi lesquelles figure la maîtrise de l'urbanisation.

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 a institué un nouvel outil de maîtrise de l'urbanisation : les PPRT. Ne s'appliquant qu'aux installations classées AS SEVESO seuil haut, ces PPRT vont non seulement permettre de mieux encadrer l'urbanisation future autour de ces établissements, mais également résorber les situations difficiles héritées du passé.

Pour l'établissement GUYANEXPLO à Kourou, la procédure officielle d'élaboration du PPRT a été lancée par l'arrêté préfectoral de prescription du 11 juillet 2008. Dans le périmètre d'étude du PPRT est inclus la commune de Kourou.

La procédure a débuté par une phase d'études techniques réalisée par la DRIRE Antilles-Guyane et la DDE de Guyane.

A partir de l'étude des dangers réalisée par GUYANEXPLO, la DRIRE a sélectionné les trois phénomènes dangereux qui ont servi à la qualification et à la quantification de l'aléa selon sept niveaux allant de très fort 'plus' (TF+) à faible (Fai).

La DDE a, quant-à-elle, identifié les enjeux présents dans le périmètre d'étude ainsi que leur vulnérabilité. Cette étude a permis de conclure que la zone concernée est principalement à vocation agricole et naturelle et qu'aucune habitation ne se situe dans les zones d'aléas.

La superposition des aléas et des enjeux a permis de visualiser l'exposition de la population au risque technologique et d'obtenir le plan de zonage brut.

A partir du zonage brut, la phase de stratégie a permis de dégager des orientations possibles en matière d'urbanisme et de protection de la population en s'appuyant sur des principes de la réglementation et en tenant compte des spécificités locales issues d'échanges avec les parties prenantes notamment lors des réunions de travail des personnes et organismes associés, les 17 septembre 2008 et 24 mars 2009.

Le projet de PPRT ainsi obtenu et comprenant une note de présentation, des documents graphiques et un règlement, a été soumis à l'avis des personnes et organismes associés pendant deux mois. Ce projet a également fait l'objet d'une réunion publique qui s'est tenue le 4 juin 2009 à Kourou.

Les avis et observations de l'ensemble des personnes concernées ainsi recueillis ont été étudiés et ont fait évoluer le projet dans l'objectif d'aboutir à une acceptation partagée du PPRT.

Le projet de PPRT, tel que soumis à enquête publique, a donc été rédigé par les services instructeurs en tenant compte à la fois des grands principes de la réglementation, du bilan de la concertation et de la consultation des personnes et organismes associés.

Pour l'établissement de ce projet de plan, l'objectif principal retenu a été la limitation des populations exposées en cas d'accident majeur.

Pour ce faire, un principe d'interdiction de toute construction a été retenu pour les zones exposées aux aléas « Faible », seuls aléas générés par le dépôt GUYANEXPLO en dehors de son emprise foncière.

Concernant les mesures de protection des populations, la mise en place de mesures de sauvegarde et d'information des populations a été recommandée.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de PPRT en date du 4 août 2010.

A l'issue de l'enquête publique, le PPRT est approuvé par arrêté préfectoral et vaut alors servitude d'utilité publique.

INTRODUCTION

Le 21 septembre 2001, une explosion sur le site chimique d'AZF à Toulouse causait 30 décès et des milliers de blessés. Depuis cette catastrophe, de nombreuses dispositions ont été prises par le gouvernement afin de réduire le risque industriel en France.

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit d'apporter des réponses à certaines carences des lois existantes en matière de risque technologique (notamment en ce qui concerne les installations industrielles existantes) et naturel.

En particulier, l'accident de Toulouse a montré combien les conséquences d'un accident en zone urbanisée peuvent être dramatiques pour les populations. Celui-ci a été à l'origine de la réflexion qui a conduit à la rédaction du volet technologique de la loi.

Pour résorber les situations où la proximité de zones très urbanisées est susceptible d'aggraver fortement les conséquences d'accidents majeurs autour des sites à risques, le chapitre II de la loi prévoit un nouvel outil de maîtrise de l'urbanisation : le PPRT.

Les PPRT ont pour objectif de mieux protéger les personnes installées à proximité de sites industriels SEVESO AS. Ils contiennent des mesures qui ont deux objectifs :

- réduire les risques sur le site,
- diminuer l'exposition des riverains en agissant sur l'urbanisation présente et future.

Les modalités d'application du PPRT sont définies dans le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif au plan de prévention des risques technologiques maintenant codifié par les articles R515-39 et suivants du Code de l'environnement.

L'établissement GUYANEXPO à Kourou classé Seveso seuil haut (AS) doit répondre à l'ensemble des obligations des textes réglementaires et fait donc l'objet du présent PPRT.

La procédure officielle d'élaboration du PPRT a été lancée par l'arrêté préfectoral de prescription n° 1178 2D/2B/ENV du 11 juillet 2008.

Cette prescription s'est accompagnée au préalable d'une réunion le 4 juin 2008 du CLIC, créé par arrêté préfectoral n° 1185 1D/1B/ENV du 19 juin 2006. Le CLIC a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre ses différents représentants (Etat, exploitants, collectivités locales, associations, riverains).

La DRIRE Antilles-Guyane, en charge du projet, a instruit la caractérisation des aléas technologiques sur la base des études des dangers fournies par GUYANEXPLO. La DDE de Guyane a réalisé l'analyse des enjeux, la superposition aléas/enjeux, le règlement et le plan de zonage réglementaire.

Une première réunion d'association réunissant les différents acteurs associés s'est déroulée le 17 septembre 2008 pour présenter les premiers résultats de la séquence d'étude technique à savoir les différentes cartes relatives aux aléas.

Une seconde réunion a eu lieu le 24 mars 2009 pour présenter les enjeux autour du site et les principales orientations proposées pour la maîtrise de l'urbanisation future et existante.

Les différents documents du PPRT ont été présentés aux personnes et organismes associés lors de la troisième réunion d'association le 3 décembre 2009.

Le CLIC a donné un avis favorable au projet de PPRT le 3 décembre 2009.

Lors de ces différentes réunions, les différents acteurs concernés ont été associés à la démarche et ont fait valoir leurs idées dans le respect des principes de la politique de prévention des risques.

Cette note de présentation vise notamment à expliquer et justifier la démarche du PPRT et son contenu. Elle accompagne le règlement, le plan de zonage réglementaire et les recommandations.

1. PRESENTATION DU SITE ET DES PHENOMENES DANGEREUX

1.1 LA SOCIÉTÉ GUYANEXPLO

Le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) GUYANEXPLO, composé à 65 % de la société Pierre de REYNAL et Cie et à 35 % de la société NOBEL Explosifs, exploite un dépôt d'explosifs et de détonateurs sur la commune de Kourou, au lieu-dit Soumourou.

Il s'agit actuellement de l'unique dépôt d'explosifs civils en Guyane.

Le dépôt est situé au Sud de la commune de Kourou, en secteur forestier au lieu-dit Soumourou, en dehors du périmètre de protection institué autour du Centre Spatial Guyanais. Il s'étend sur une superficie d'environ 314 hectares.

Il bénéficie d'un périmètre de sécurité non constructible de plus de 1 kilomètre (terrain baillé par le domaine public). La densité de population en limite extérieure de ce périmètre est jugé comme étant faible.

Le dépôt est destiné à couvrir les besoins en explosifs de l'ensemble du département de la Guyane (carrières, génie civil...).

Il est règlementé par arrêté préfectoral n° 1558 1D/4B du 21 juillet 1989 complété par l'arrêté n° 1993 2D/2B/ENV du 4 août 2008 qui actualise les prescriptions au vu de l'étude de dangers remise par l'exploitant en avril 2008.

Le site stocke plus de 10 tonnes de produits explosifs. Il s'agit donc d'un site soumis à autorisation avec servitudes (rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées : stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs).

Le site comporte :

- un dépôt d'explosifs de type superficiel de 1ère catégorie (selon la définition de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs) ;
- un dépôt de détonateurs situé à 8 mètres du local d'explosifs, à l'extérieur du merlon protégeant le dépôt d'explosifs ;
- un bâtiment « utilités » abritant l'armoire générale du système d'alarme, l'onduleur gérant la charge des batteries et la distribution du courant, les groupes électrogènes, le réservoir de fioul domestique alimentant les groupes ;
- une aire de dépotage des containers : la quantité maximale susceptible d'être présente au niveau de ce quai est de 16 tonnes d'explosifs.

1.2 LOCALISATION DU SITE

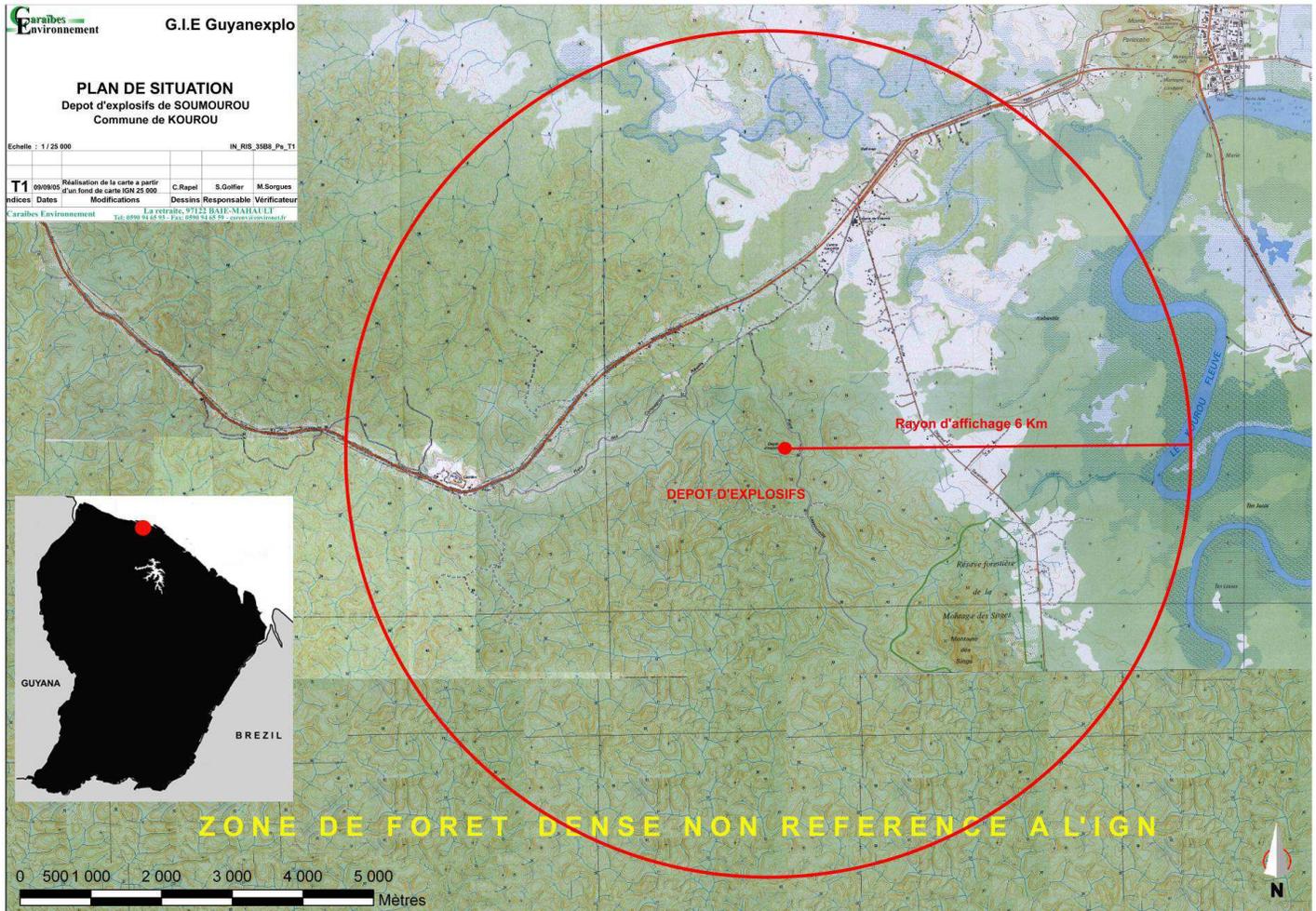


Figure 1 : Carte de localisation du site GUYANEXPLO

1.3 DESCRIPTION DES POTENTIELS DE DANGERS DU SITE

Les principaux dangers présentés par l'établissement sont liés au stockage et à la manutention de produits explosifs.

↳ Les stockages :

- stockages d'explosifs dans le dépôt : les produits entreposés sont des émulsions explosives encartouchées et des cordons détonants. Ils relèvent de la division de risque 1.1 D (*selon la définition de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques*). Le danger prépondérant est l'explosion en masse sans génération d'éclats.
- stockages de détonateurs dans le dépôt : les produits entreposés sont de 3 types (détonateurs électriques, conducteurs d'onde de choc, détonateurs pyrotechniques). Ils relèvent de la division de risque 1.1 B. Le danger prépondérant est l'explosion en masse sans génération d'éclats.
- la réserve de fioul de 50 litres située au niveau du local utilité. Le principal danger est l'incendie.
- le container approvisionnant le dépôt en explosifs, en attente de déchargement. La capacité maximale de stockage est de 16 tonnes. Le danger prépondérant est l'explosion en masse avec génération d'éclats (métal du container).
- le camion approvisionnant le dépôt en détonateurs, en attente de déchargement.
- le camion approvisionnant les sites d'utilisation d'explosifs et de détonateurs. La capacité maximale de stockage est de 3 tonnes.

↳ Les transferts

Les seules opérations effectuées sont celles de déchargement et chargement des caisses d'explosifs et de détonateurs.

Les phases de chargement / déchargement des caisses d'explosifs peuvent engendrer un phénomène d'explosion en masse du contenu en cas de mauvaise manipulation (choc lors d'une chute).

1.4 ETUDE DE DANGERS ET ANALYSE DES RISQUES

L'étude de dangers, réalisée par l'exploitant, sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site. Etablie selon une méthodologie bien définie, elle doit permettre:

- de dresser un état des lieux des phénomènes dangereux et accidents majeurs susceptibles de survenir sur le site,
- établir le cas échéant un programme d'améliorations de la sécurité,
- de justifier que, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible est atteint, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Cette évaluation du niveau de maîtrise des risques présenté par l'établissement se fait au moyen de l'analyse des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi

que l'importance des dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions ou modifications prévisibles susceptibles d'affecter la sécurité, les marches dégradées prévisibles, de manière d'autant plus approfondie que les risques et les dangers sont importants. Elle conduit l'exploitant des installations à identifier et hiérarchiser les points critiques en terme de sécurité, en référence aux bonnes pratiques ainsi qu'au retour d'expérience de toute nature.

Obligation est faite aux exploitants de réactualiser cette étude à chaque modification notable des installations, ou, à minima tous les 5 ans, en tenant compte du retour d'expérience et des avancées techniques, afin d'avoir une approche dynamique de la gestion du risque.

La société GUYANEXPLO a transmis en avril 2008 une version actualisée de l'étude de dangers de son site.

Après analyse, cette étude a été jugée conforme aux exigences réglementaires concernant les études de dangers des installations soumises à autorisation avec servitudes, installation Seveso Seuil Haut.

L'étude des dangers a pris en compte la méthodologie du guide en date du 28 décembre 2006 relatif à l'élaboration des études de dangers, établi sous l'égide du ministère en charge de l'écologie et du développement durable.

Elle comporte une analyse des risques qui a permis à l'exploitant de définir pour chaque accident majeur potentiel, sa probabilité d'occurrence et la gravité de ses effets.

Au regard de l'analyse de risques réalisée pour son site de Kourou, GUYANEXPLO :

- n'a identifié aucun phénomène dangereux pouvant conduire à des accidents majeurs qu'il juge inacceptable,
- a établi une liste des phénomènes dangereux qui, du fait de leur probabilité d'occurrence et de leur gravité, peuvent impacter des tiers en dehors du site et doivent donc faire l'objet de mesures de maîtrise de l'urbanisation prévues dans le cadre du PPRT.

1.5 DESCRIPTION DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX DU SITE

L'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site sont étudiés dans l'étude de dangers et aucun phénomène ne peut être écarté a priori.

Pour chacun des phénomènes dangereux, leur probabilité d'occurrence, leur cinétique et l'intensité de leurs effets doivent être caractérisés. Cette évaluation est faite selon les éléments définis par :

- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.

1.5.1 Type et intensité des effets des phénomènes dangereux

a) Type d'effets

Au vu des potentiels de dangers présents sur le site, les principaux effets attendus pour les phénomènes dangereux du site sont repris dans le tableau suivant :

Phénomènes dangereux	Leurs effets	Leurs conséquences sur les personnes
Explosion	Création d'une onde de choc (effets de surpression) Projection de débris solides de tailles diverses, bris de vitre	Lésions internes aux poumons et tympans Brûlures éventuelles Voire effets mortels en cas d'effondrement des structures porteuses Lésions indirectes lorsque les individus sont frappés par des fragments de vitres, de bois...

Tableau 1 : Type d'effets possibles sur le site GUYANEXPLO

b) Intensité des effets

L'intensité des effets des phénomènes dangereux est définie par rapport à des valeurs de référence exprimées sous formes de seuils toxiques, de surpression, thermiques et d'effets liés à l'impact d'un projectile, pour les hommes et les structures.

Les valeurs de référence des seuils d'effets pour les effets sur l'homme sont les suivantes :

Conséquences sur l'homme	Zone de dangers très graves (effets létaux significatifs)	Zones de dangers graves (effets létaux)	Zones de dangers significatifs (effets irréversibles sur la vie humaine)	Zone des effets Indirects (par bris de vitre)
Seuils d'effets de surpression	200 mbar	140 mbar	50 mbar	20 mbar
Seuils d'effets liés à l'impact d'un projectile ou effets de projection	Pas de valeurs de référence à l'heure actuelle. Lorsque cela s'avère nécessaire, cette délimitation s'appuie sur une analyse au cas par cas.			

Tableau 2 : Valeurs de référence des seuils d'effets des phénomènes dangereux (arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation)

1.5.2 Probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux

L'estimation de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux est, du fait de leur rareté, délicate.

Elle peut s'effectuer selon une approche qualitative, semi-quantitative ou purement quantitative. Afin d'homogénéiser les résultats obtenus, selon la méthode employée, l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 définit 5 classes de probabilité croissante allant de E à A.

La correspondance entre la classe de probabilité et le résultat obtenu en fonction de l'approche employée est explicite dans le tableau ci-dessous. Ce dernier doit être lu de la manière suivante : selon la méthode qualitative, la classe E est attribuée au phénomène dangereux possible mais extrêmement peu probable. Ce qui quantitativement, correspond à un phénomène dangereux ayant une fréquence d'occurrence d'au plus 10^{-5} , soit 1 fois tous les 100.000 ans ou 1 événement pour 100.000 installations.

Classe de probabilité / Type d'appréciation	E	D	C	B	A
qualitative ¹ (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants) ²	« événement possible mais extrêmement peu probable » : <i>n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installations..</i>	« événement très improbable » : <i>s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.</i>	« événement improbable » : <i>un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.</i>	« événement probable » : <i>s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation.</i>	« événement courant » : <i>s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installations, malgré d'éventuelles mesures correctives.</i>
semi-quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté				
Quantitative (par unité et par an)	10^{-5}	10^{-4}	10^{-3}	10^{-2}	

Tableau 3 : Echelle de probabilité (Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation)

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007, dans chaque installation pyrotechnique, suivant la nature des produits explosifs qui peuvent s'y trouver et le type d'opérations qui y sont effectuées, la probabilité d'un phénomène dangereux doit être estimée et respectivement désignée P0, P1, P2, P3, P4, P5 selon que l'éventualité d'un tel phénomène dangereux se révèle extrêmement peu probable, très improbable, improbable, probable, courant, très courant.

Les classes de probabilité P0, P1, P2, P3 correspondent respectivement aux classes de probabilités E, D, C et B au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 précité. Les classes de probabilité P4 et P5 correspondent toutes deux à la classe A au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

1.5.3 Cinétique des phénomènes dangereux

L'évaluation de la cinétique d'évolution des phénomènes dangereux et de propagation de leurs effets tient compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, afin de permettre la planification et le choix des éventuelles mesures à prendre à l'extérieur du site.

Une cinétique est qualifiée de lente si elle permet la mise en œuvre des mesures de sécurité suffisantes pour protéger les populations avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux.

1.5.4 Phénomènes dangereux listés dans l'étude des dangers

Le tableau 4 liste l'ensemble des phénomènes dangereux étudiés par GUYANEXPLO dans son étude de dangers, et qui sortent du site.

N°	Etablissement	Désignation du phénomène dangereux	Classe de probabilité (1)	Type d'effet	Distance des effets létaux significatifs (en m) (1)	Distance des effets létaux (en m) (1)	Distance des effets irréversibles (en m) (1)	Distance des effets indirects par bris de Vitres (en m) (1)	Cinétique
1	GUYANEXPLO	Explosion en masse des 40 tonnes du dépôt d'explosifs	C	surpression	274 m	513 m	752 m	1 505 m	rapide
2	GUYANEXPLO	Explosion en masse des 25 kg du dépôt de détonateurs	C	surpression	23 m	44 m	64 m	129 m	rapide
3	GUYANEXPLO	Explosion en masse des 16 tonnes d'explosifs du conteneur d'explosifs	C	surpression	202 m	378 m	555 m	1 109 m	rapide
				projections	135 m	300 m	400 m	800 m	

(1) Probabilité, intensités, et cinétique ont été évaluées au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Tableau 4 : Phénomènes dangereux listés dans l'étude des dangers GUYANEXPLO

1.5.5 Principales mesures mises en œuvre sur le site pour réduire le risque à la source

Un certain nombre de mesures techniques sont mises en œuvre sur le site GUYANEXPLO de Kourou afin de réduire, autant que possible, le risque à la source. Elles sont constituées d'éléments techniques (merlon de protection, groupes électrogènes, détection et moyens de lutte incendie, protection contre la foudre, éléments de construction des bâtiments adaptés aux risques naturels...) et / ou organisationnels (système de gestion de la sécurité, procédures, vérification annuelle du matériel électrique, formation à la manipulation des moyens de lutte incendie...).

1.5.6 Sélection des phénomènes dangereux

A partir des phénomènes dangereux issus de l'étude des dangers, il s'agit de sélectionner les phénomènes dangereux pertinents pour délimiter le périmètre d'étude du PPRT, réaliser l'analyse et la carte des aléas du PPRT.

Seuls les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible peuvent être exclus du champ PPRT, sous certaines conditions relatives aux mesures de sécurité. En revanche, ces phénomènes dangereux sont toujours pris en compte dans l'élaboration des plans de secours.

a) Méthodologie

Les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, sont exclus du PPRT à la condition que :

1. cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis à vis de chaque scénario identifié ;

ou que :

2. cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique ou organisationnelle.

Dans ce deuxième cas, la mesure de maîtrise des risques considérée comme défaillante est celle dont le niveau de confiance est le plus élevé.

Dans le cas où ces deux conditions se trouveraient inadaptées, le préfet peut proposer d'autres critères après avis de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR).

b) Phénomènes exclus du champ du PPRT

Dans le cas du site GUYANEXPLO de Kourou, aucun phénomène dangereux n'a pu être écarté.

2. ETAT ACTUEL DE LA GESTION DU RISQUE SUR LE TERRITOIRE

Le risque technologique est constitué de trois composantes :

- l'intensité des phénomènes dangereux,
- la probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux,
- la vulnérabilité des enjeux pouvant être impactés par ces phénomènes dangereux.

Gérer le risque technologique, c'est donc agir sur l'un de ces trois éléments avec, d'un point de vue global, plusieurs niveaux d'intervention complémentaires :

- La maîtrise du risque à la source, permettant d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.
- La maîtrise de l'urbanisation, elle consiste à limiter les enjeux exposés au danger, à les rendre moins vulnérables, et à ne pas aggraver les effets de certains phénomènes dangereux. Elle vise à permettre un développement durable des territoires, en assurant une sécurité maximale des personnes.
- La maîtrise des secours a pour objectif, quand le phénomène se déclenche, d'être la plus efficace possible en terme de secours, d'évacuation des personnes et de gestion du phénomène, ce qui nécessite une préparation préalable.
- L'information des citoyens leur permet de prendre certaines décisions comportementales pour mieux réagir en cas de crise.

2.1 CONDITIONS ACTUELLES DE LA PRÉVENTION DES RISQUES SUR LE SITE

Les différents phénomènes dangereux pouvant survenir sur le site GUYANEXPLO de Kourou sont identifiés dans l'étude des dangers de l'établissement, cette étude étant mise à jour à chaque modification notable des installations, ou à des intervalles n'excédant pas 5 ans, ceci afin de prendre en compte l'évolution des techniques disponibles et le retour d'expérience.

Ainsi, l'étude de dangers qui a servi de base à l'élaboration du projet de PPRT a été remise en avril 2008.

L'examen de cette étude donne lieu à un rapport, présenté au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST), qui propose au Préfet les éventuelles mesures complémentaires à mettre en œuvre pour améliorer la sécurité du site au travers d'arrêtés préfectoraux complémentaires. C'est ainsi que l'étude de dangers remise en avril 2008 a conduit à l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2008, qui régit actuellement le fonctionnement de l'établissement.

Le dépôt fait l'objet d'un suivi régulier de la part de l'inspection des installations classées qui vérifie notamment que :

- les mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux réglementant les différentes activités sont bien mises en œuvre, notamment au travers de visites de contrôle réalisées au moins une fois par an,
- l'établissement dispose d'un plan d'opération interne à jour et opérationnel.

Ce POI, dont la mise en œuvre est de la responsabilité de l'exploitant du dépôt, doit permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites de l'établissement. Il est testé régulièrement par l'exploitant.

2.2 ETAT ACTUEL DU RISQUE TECHNOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE

L'examen des études de dangers par l'inspection des installations classées donne lieu à un rapport portant à la connaissance des services concernés les différentes zones d'effet liées aux phénomènes dangereux.

Pour le dépôt GUYANEXPLO, ce porter à connaissance a été réalisé le 17 juillet 2008.

Par ailleurs, pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise foncière de l'établissement, un PPI doit être mis en œuvre par la préfecture. Ce plan doit être mis en place pour l'établissement GUYANEXPLO.

Enfin, l'information préventive des populations sur les risques majeurs est tout d'abord réalisée par l'élaboration du dossier départemental des risques majeurs de Guyane. Elaboré en février 2006, il est destiné à sensibiliser les responsables et les acteurs des risques majeurs. Il fait état du risque industriel sur la commune de Kourou.

Pour compléter ce dispositif, un CLIC a été créé pour l'établissement GUYANEXPLO par arrêté préfectoral du 19 juin 2006 (annexe 2).

Par ailleurs, l'information des acquéreurs et des locataires d'un bien situé dans le périmètre d'étude, sur le risque encouru, est réalisée via les arrêtés préfectoraux pris le 30 janvier 2006 et figurant sur le site Internet de la Préfecture de Guyane (<http://www.guyane.pref.gouv.fr>).

3. PROCEDURE D'ELABORATION DU PPRT

3.1 CONDITIONS ACTUELLES DE LA PRÉVENTION DES RISQUES SUR LE SITE

Conformément à l'article L 515-15 du Code de l'Environnement, l'Etat doit élaborer et mettre en œuvre un PPRT pour chaque établissement AS, susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur du site. Au vu des éléments exposés précédemment, un PPRT doit être élaboré autour de l'établissement de la société GUYANEXPLO à Kourou.

Le PPRT, de part les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation à venir, doit permettre de garantir que les occupations et utilisations du sol pouvant être touchées par les effets de ces phénomènes dangereux soient compatibles avec le niveau d'aléa.

Le PPRT vient compléter la mise en œuvre du volet « maîtrise de l'urbanisation » de la politique de prévention du risque autour des sites industriels soumis à autorisation avec servitudes et classés Seveso Seuil Haut. Il constitue un élément du dispositif d'ensemble fondé sur la maîtrise du risque à la source assurée en amont par la procédure installation classée et en intégrant en aval la mobilisation des secours dans le cadre du PPI.

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme et est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du même code.

En l'absence de PLU, le PPRT s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues au décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques.

3.2 RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Les modalités d'élaboration du PPRT sont définies par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 ainsi que par un guide méthodologique élaboré par le MEEDDM.

Conformément à l'article 2 du décret précédemment cité, l'élaboration du PPRT autour du site GUYANEXPLO a été prescrite par arrêté préfectoral, par monsieur le Préfet du département de Guyane, le 11 juillet 2008 puis complété le 26 novembre 2009 (annexe 1).

Le PPRT doit être approuvé dans les 18 mois suivant l'intervention de l'arrêté de prescription.

L'arrêté de prescription détermine :

- le périmètre d'étude du plan,
- la nature des risques pris en compte,
- les services instructeurs,
- la liste des personnes et organismes associés.

Durant toute la période d'élaboration du projet de plan, l'ensemble des personnes concernées (exploitant, collectivités locales, Etat, association...) est informé et consulté via les modalités d'association et de concertation définies dans l'arrêté préfectoral de prescription.

Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par les organismes associés, est ensuite soumis à enquête publique.

A l'issue de cette enquête, le plan éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral.

3.3 PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude des dangers de l'exploitant. Il contient le futur périmètre d'exposition aux risques, c'est-à-dire le périmètre règlementé par le PPRT.

Concernant le site GUYANEXPLO à Kourou, le phénomène dangereux donnant les zones d'effets les plus importantes est l'explosion en masse des 40 tonnes d'explosifs du dépôt.

Le périmètre d'étude a été défini par la courbe enveloppe des effets de ce phénomène dangereux. Il correspond à un cercle de 1 505 mètres de rayon ayant pour centre le dépôt.

Ce périmètre concerne uniquement le territoire de la commune de Kourou.

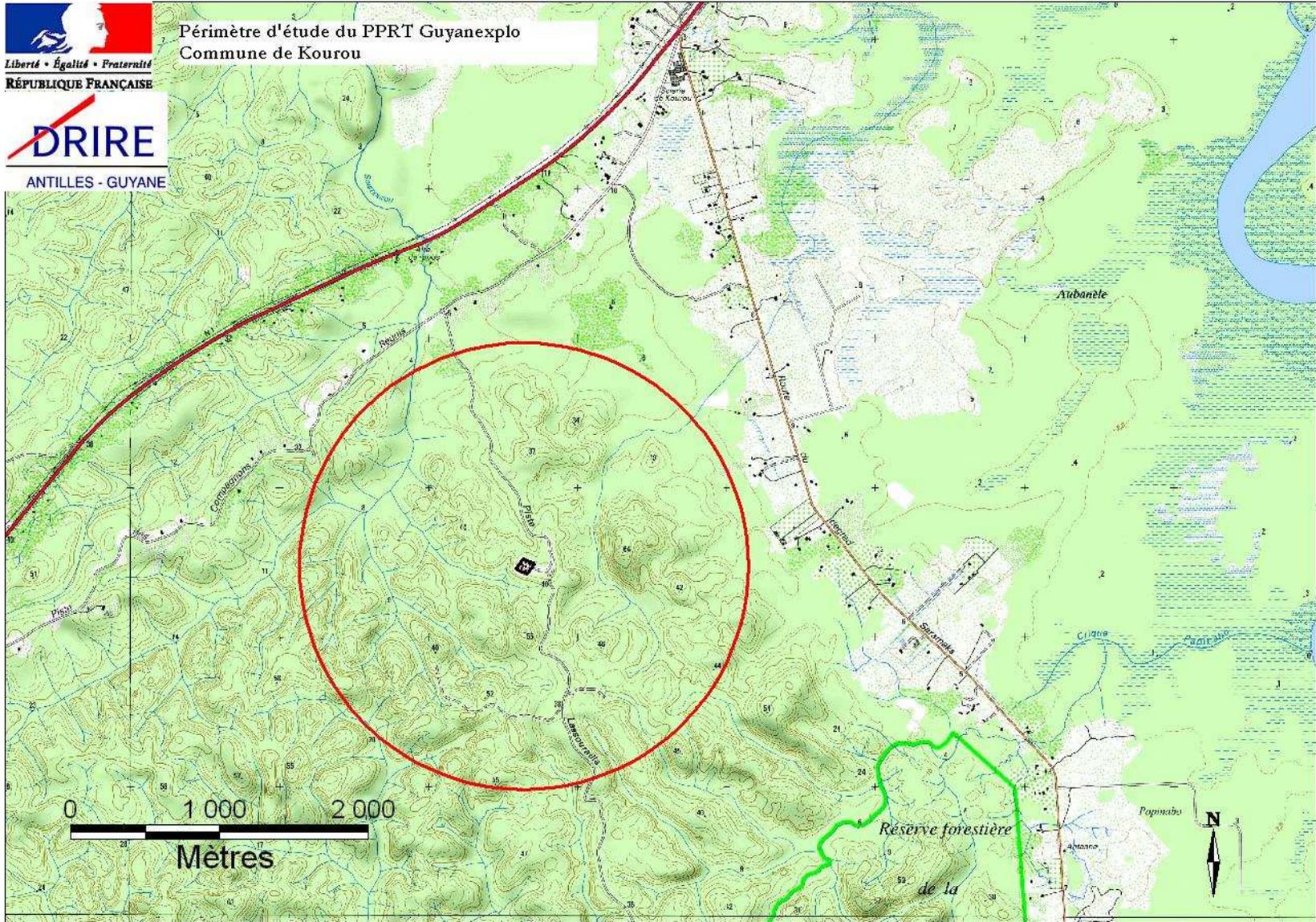


Figure 2 : Cartographie du périmètre d'étude

3.4 LES ACTEURS ASSOCIÉS

La conduite du PPRT est menée avec les différents acteurs impliqués afin d'instaurer un climat de confiance nécessaire à l'appropriation des risques et des choix qui fondent le projet de PPRT. Il est ainsi plus aisé d'aboutir à une vision commune de la démarche de prévention.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 prescrivant l'élaboration du PPRT, les personnes et organismes associés pour la mise en place du PPRT autour du site GUYANEXPLO à Kourou sont les représentants de :

- la société GUYANEXPLO exploitant les installations à l'origine du risque,
- la commune de Kourou,
- le CLIC de GUYANEXPLO,
- le Conseil Général de Guyane,
- le Conseil Régional de Guyane.

3.5 LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION ET DE CONCERTATION

Une réunion du CLIC s'est tenue le 4 juin 2008 au cours de laquelle la procédure d'élaboration du PPRT et le périmètre d'étude envisagé pour le plan ont été présentés.

Suite à la consultation de la mairie de Kourou, entre les mois de juin et juillet 2008, l'arrêté préfectoral de prescription a été signé le 11 juillet 2008.

L'examen de l'étude de dangers a été réalisé durant le 1^{er} trimestre 2008 et a permis la formalisation d'un projet de cartes d'aléas.

Par la suite, les personnes et organismes associés ont participé à l'élaboration du projet de plan au moyen d'une première réunion d'association qui s'est tenue le 17 septembre 2008 à la médiathèque de Kourou.

Elle a permis à chacun des acteurs d'avoir une information complète sur l'avancement de l'élaboration du plan au travers de la présentation :

- des cartes d'aléas ;
- du périmètre d'étude pour l'analyse des enjeux ;
- de la démarche d'analyse des enjeux.

Ensuite, la DDE a réalisé les cartes des enjeux du territoire. Une seconde réunion d'association s'est tenue le 24 mars 2009 au cours de laquelle ont été présentées :

- les cartes des enjeux du territoire,
- les principales mesures proposées pour l'existant et pour la maîtrise de l'urbanisation future,
- les recommandations que le règlement pourrait également prévoir.

Un débat s'est ensuite engagé pour affiner les mesures, en fonction du contexte local et des avis des uns et des autres.

La consultation officielle des personnes et organismes associés prévue par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 maintenant codifié par les articles R515-39 et suivants du Code l'environnement s'est déroulée du 8 février 2010 au 8 avril 2010. Les différents avis formulés sont synthétisés dans le paragraphe 5.2 « Bilan de la concertation ».

Une réunion du CLIC s'est tenue le 3 décembre 2009. Le projet du PPRT et un point sur l'avancement de la procédure ont été présentés aux membres du CLIC. Le CLIC a émis un avis favorable au projet du PPRT GUYANEXPLO.

4. CARACTERISATION DES ALEAS ET DES ENJEUX

En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, au vu de leurs domaines de compétences respectifs, et conformément à la circulaire du 27 juillet 2005, la DRIRE Antilles-Guyane et la DDE de Guyane sont chargées de l'élaboration du PPRT sous l'autorité du Préfet de Guyane.

4.1 LE MODE DE QUALIFICATION DE L'ALÉA

L'aléa technologique est une composante du risque industriel. Il désigne la probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie.

La détermination des aléas, faite à partir de l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, est effectuée par l'inspection des installations classées (DRIRE) qui doit dans un premier temps sélectionner les phénomènes dangereux retenus pour le PPRT.

L'identification d'un niveau d'aléa consiste à attribuer, en chaque point inclus dans le périmètre d'exposition aux risques, un des 7 niveaux d'aléas définis ci-après pour chaque type d'effet, à partir du niveau d'intensité des effets attendus en ce point et du cumul des probabilités d'occurrence.

Les sept niveaux d'aléas sont ainsi définis : Très Fort plus (TF+), Très Fort (TF), Fort plus (F+), Fort (F), Moyen plus (M+), Moyen (M), Faible (Fa). Les classes de probabilités sont celles reprises dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou surpression sur les personnes en un point donné	Très Grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement pour effet de surpression)	
	> D	5E à D	< E	> D	5E à D	< 5E	> D	5E à D	< 5E	> D	< D
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné											
Niveau d'aléa	TF +	TF	F +	F	M +	M	Fai				

Tableau 5 : Echelle des niveau d'aléas (Guide méthodologique sur « Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) réalisé par le MEEDDM)

Ainsi, l'attribution d'un niveau d'aléa Très Fort 'plus' (TF+) à un point donné du périmètre d'exposition aux risques signifie que ce point est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement supérieur à D (événement très improbable).

Pour l'établissement GUYANEXPLO, le travail réalisé à partir de l'étude de dangers a permis à l'inspection des installations classées d'établir la liste des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la réalisation de la cartographie (cf. § 1.5.4, Tableau 4).

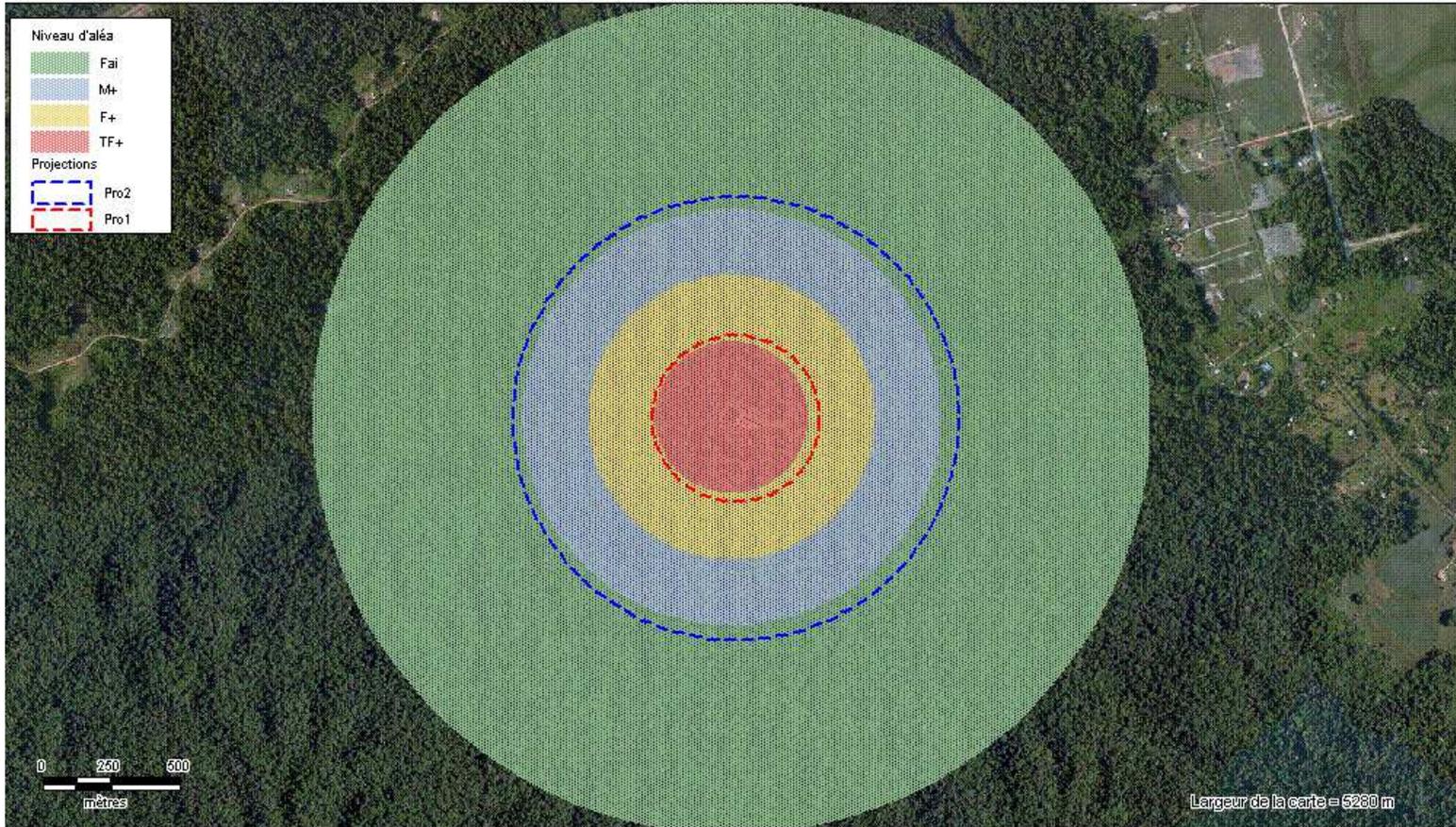
A partir de ces données, les cartographies des aléas mise en forme avec le logiciel SIGALEA développé par l'INERIS pour le compte du MEEDDM figure en page suivante. Ces cartographies font apparaître le zonage construit par nature d'effet en fonction de l'intensité et de la probabilité des phénomènes dangereux pouvant impacter un point donné.

La cartographie des aléas exposée à la page suivante représente les différents niveaux d'aléas en tout point du périmètre d'exposition aux risques engendrés par un effet de surpression pouvant être créé par l'explosion d'explosifs ou de détonateurs. Elle représente également les différents niveaux d'aléas en tout point du périmètre d'exposition aux risques engendrés par un effet de projection pouvant être créé par l'explosion d'explosifs ou de détonateurs.

Il est à noter que ces phénomènes dangereux ont été considérés comme étant à cinétique rapide.



PPRT de Kourou (Guyanexplo)
Enveloppes des aléas tous types d'effets confondus



sources: BD ORTHO®IGN

édaction/Édition: Hélène COUTY - 07/05/2008 - MAPINFO® V 7.8 - SIGALEA® V 3.0.0 - ©INERIS 2008



Figure 3 : Cartographie des aléas

4.2 LA DESCRIPTION DES ENJEUX

Cette étape consiste en un inventaire des enjeux, situés dans le périmètre d'étude, susceptibles donc d'être affectés par des phénomènes dangereux pouvant émaner du site GUYANEXPLO.

Les enjeux recensés sont les personnes, les activités, les biens, les éléments de patrimoine environnementaux ou culturels. Trois niveaux d'analyse sont distingués :

- les éléments incontournables
 - l'urbanisation existante,
 - les ERP,
 - les infrastructures de transports,
 - les usages des espaces publics ouverts,
 - les ouvrages et équipements d'intérêt général.

- les éléments complémentaires
 - estimation globale des populations résidentes,
 - estimation globale des emplois.

- les éléments connexes disponibles pouvant apporter une connaissance générale du territoire
 - historique de l'urbanisation,
 - perspectives de développement contenues dans le PLU,
 - enjeux économiques, environnementaux et patrimoniaux particuliers.

4.2.1 Les enjeux incontournables

a) Urbanisation existante

L'observation des enjeux pour le thème de l'urbanisation existante a été réalisée pendant une campagne de reconnaissance sur le terrain.

La cartographie est basée sur laBDOrtho-IGN©, dont la prise de vue date de 2005.

La zone n'est pas urbanisée et se trouve globalement à l'état naturel. Elle se caractérise par un couvert végétal, hormis sur la zone de stockage de GUYANEXPLO.

a.1 L'habitat

Il n'y a pas d'occupation permanente ni de construction dans le périmètre.

a.2 Infrastructures de transports

La piste Lassouraille traverse la zone d'études depuis la piste des Compagnons Réunis jusqu'au fleuve Kourou. Cette piste est fermée aux véhicules depuis le carrefour avec la piste des Compagnons. Un panneau à l'entrée indique que l'accès est interdit. Les différents layons dans la zone sont barrés par des troncs.

a.3 Les ouvrages d'intérêt général

27

Il n'existe pas d'ouvrage d'intérêt général dans le périmètre d'étude.

b) Les enjeux complémentaires

b.1 L'estimation des populations

Il n'y a pas de population résidant dans le périmètre d'étude.

b.2 L'estimation des emplois

Il n'y a pas d'emplois autres que ceux de la société GUYANEXPLO dans le périmètre d'étude. Cette zone n'est pas dans le domaine forestier permanent.

c) Les enjeux connexes

Des manifestations ponctuelles non autorisées peuvent être organisées aux alentours du site, il s'agit de compétitions de course à pied et de sorties en quad.

Le site se situe à proximité de la montagne des Singes. Le périmètre de la ZNIEFF de type II ne recouvre pas le périmètre d'étude. Il n'existe pas de protection environnementale dans le périmètre d'étude, elle ne fait pas partie non plus du domaine forestier permanent.

Le périmètre, compte tenu de la préservation de la zone constitue probablement une zone de chasse pour les villages voisins.

4.3 LES INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES

Compte tenu de l'absence d'habitat, il n'a pas été procédé à des investigations complémentaires.

4.4 ZONAGE BRUT

La superposition de la carte de synthèse des enjeux et de la cartographie des aléas va permettre d'avoir une perception de l'impact global des aléas sur le territoire. Elle donne une représentation documentée du risque technologique sur le territoire et constitue le fondement technique de toute la démarche d'élaboration du PPRT.

Cette superposition permet :

- de définir un plan de zonage brut ;
- d'identifier, si nécessaire, des investigations complémentaires dont l'objectif est de mieux connaître le territoire afin de déterminer le meilleur équilibre entre la nécessité de prévenir les risques et d'assurer le développement économique des communes.

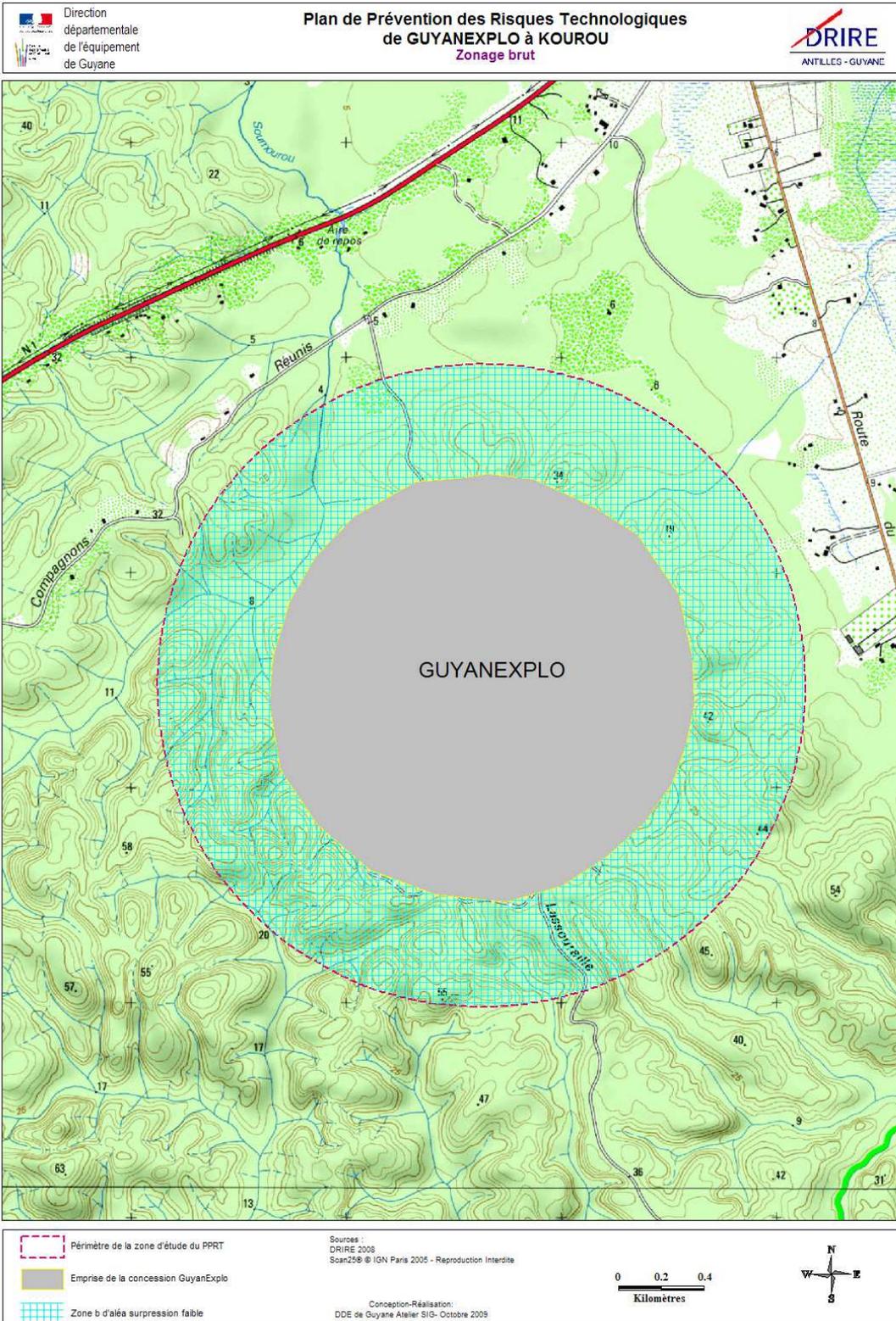


Figure 4 : Zonage brut

5. LA STRATEGIE DU PPRT

L'étape de stratégie du PPRT est l'articulation entre la séquence d'étude technique et la séquence d'élaboration du PPRT.

La séquence d'étude technique permet de caractériser les aléas technologiques, les enjeux, de représenter l'exposition des enjeux aux différents aléas et d'identifier des investigations complémentaires.

La séquence d'élaboration consiste à rédiger les différents documents du projet de PPRT et finaliser la procédure administrative jusqu'à l'approbation du PPRT.

L'étape de stratégie doit permettre de présenter aux personnes et organismes associés :

- les données techniques (superposition aléas et enjeux, le plan de zonage brut, les investigations complémentaires) ;
- les principes de réglementation qui s'appliquent au territoire (le choix de maîtrise de l'urbanisation future et les prescriptions techniques sur l'existant) ;
- les mesures inéluctables du PPRT (la délimitation des éventuels secteurs d'expropriation et de délaissement possibles) ;
- les choix à effectuer, en fonction du contexte local.

5.1 CHOIX RETENUS DANS LE CADRE DU PPRT GUYANEXPLO

5.2.1 Repérage des zones à risques

Le PPRT délimite trois types de zones : des zones d'interdiction (rouges R et r), des zones d'autorisation sous conditions (bleues B et b) et une zone blanche dans le périmètre d'étude (BL1). Chaque couleur peut être déclinée en clair ou foncé selon le niveau de contrainte.

Dans le cadre du PPRT GUYANEXPLO, on distingue 1 zone non comprise dans l'emprise foncière de GUYANEXPLO correspondant à des aléas surpression faible :

Type d'aléa		cinétique	N° de la zone
surpression	projection		
Fai	/	rapide	R

Tableau 6 : Présentation des correspondances entre les différents aléas et les zones réglementées

5.2.2 Principes de réglementation

a) Maîtrise de l'urbanisation future et prescriptions techniques sur l'existant

Les principes de maîtrise de l'urbanisation future et les prescriptions / recommandations pour le bâti futur sont élaborés dans les différentes zones ainsi que les mesures foncières et les prescriptions / recommandations pour le bâti existant (industrie, habitats, ERP) et les infrastructures.

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, le PPRT peut imposer une réglementation pour toute construction nouvelle, toute extension de construction existante ou toute réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, pour chacune des zones délimitées en fonction du type de risques.

Cette réglementation est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou les changements de destination soit en interdisant, soit en autorisant avec des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, par conséquent la population exposée;
- protéger en cas d'accident (règles de construction).

Le PPRT peut prévoir aussi des recommandations, sans valeur contraignante, pour les zones d'aléa faible.

Conformément à l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme, lorsque la construction projetée est subordonnée par le PPRT et nécessite la demande d'un permis de construire :

- une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction devra être réalisée.
- une attestation devra être établie par un architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Dans les zones d'aléas TF+ et TF, le principe d'interdiction strict inclut l'interdiction de toutes constructions nouvelles, de toute réalisation d'ouvrages et d'aménagements, de toute extension de constructions existantes et de tout changement de destination ayant pour effet d'en augmenter la capacité d'accueil.

Dans les zones d'aléas F+ et F, le principe d'interdiction prévaut. Dans ces zones, le PPRT peut définir des secteurs à l'intérieur desquels le droit de délaissement peut être instauré. Ces zones n'ont donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités. Des aménagements ou des constructions indispensables au fonctionnement des activités existantes sont tolérées, dans la mesure où il n'augmente pas l'exposition aux risques de la population.

Deux types de zones dont le principe d'autorisation prévaut sont délimitées :

- Les zones en bleu foncé (B1, B2, B3), où les constructions sont autorisées de façon très limitative et sous réserve de prescriptions ;
- Les zones en bleu clair (b1, b2, b3) où les constructions sont autorisées sous conditions, à l'exception d'ERP difficilement évacuables.

b) Détermination des éventuelles mesures foncières

Dans le cadre du PPRT GUYANEXPLO, l'étude des enjeux a permis de constater l'absence de bâtiments existants, à l'exception des installations GUYANEXPLO.

En conséquence, aucun secteur d'expropriation ou de délaissement possible n'est à envisager.

Le zonage brut et les discussions lors de la réunion d'association du 24 mars 2009 ont conduit à proposer, dans un premier temps, la stratégie suivante sur le périmètre d'étude du PPRT GUYANEXPLO :

- interdiction de construction (habitations, ERP) sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, à l'exception des constructions à usage d'habitation des exploitants agricoles de la zone ;
- interdiction de construction d'ERP ;
- autorisation de construction de bâtiments à usage agricole ;
- autorisation de constructions d'équipements collectifs à personnel très restreint, à présence intermittente sous réserve de ne pas aggraver les effets dominos ;
- interdiction de décharges d'ordures ;

- autorisation d'implantation de mines ou carrières à personnel très restreint, à présence intermittente sous réserve de ne pas aggraver les effets dominos ;
- autorisation d'activité liée à la chasse compatible avec la réglementation et pratiquée sans tir en direction du dépôt GUYANEXPLO ;
- limitation d'accès à la piste Lassouraille aux seules personnes devant se rendre sur le dépôt GUYANEXPLO.

Seul l'exploitant du dépôt GUYANEXPLO a formulé un avis défavorable sur ce projet de stratégie et a demandé l'interdiction :

- de toute construction (habitations, ERP) sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques incluant les constructions à usage d'habitation des exploitants agricoles de la zone ;
- de toute construction à usage agricole ;
- de tout équipements d'équipements collectifs ;
- de toute activité de mines ou carrières ;
- de toute activité liée à la chasse.

5.2 BILAN DE LA CONCERTATION

5.2.1 Modalités de la concertation

Les modalités de concertation ont été définies dans l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT de Guyanexplor du 11 juillet 2008. Elles prévoyaient les dispositions suivantes :

- les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de Kourou. Ils sont également accessibles sur le site internet de la DRIRE Antilles-Guyane : <http://www.ggm.drire.gouv.fr>

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de Kourou ou adressés par courrier au maire de Kourou. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à : eeti.drireggm@industrie.gouv.fr

Une réunion publique d'information est organisée sur la commune de Kourou. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations seront organisées

- Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture de Guyane et à la mairie de Kourou.

5.2.2 Le dossier d'information et le registre d'observations déposés en mairie de Kourou

Aucune observation n'a été portée sur le registre.

5.2.3 Le site internet

L'espace de concertation sur le site internet de la DRIRE Antilles-Guyane (<http://www.ggm.drire.gouv.fr>), est accessible au public depuis le 11 juillet 2008. Le site a été alimenté au fur et à mesure de l'avancement de l'élaboration du PPRT.

Les premiers éléments qui ont été mis à disposition sont l'arrêté de prescription et le périmètre d'étude.

Le site propose également des documents généraux concernant les PPRT tel qu'un poster d'élaboration des PPRT-procédure administrative et démarche d'élaboration, un poster informatif, le guide à destination des élus locaux.

A la suite de la première réunion d'association du 17 septembre 2008, le compte-rendu de la réunion, les diaporamas présentés ainsi que les cartes multi aléas, aléas des effets de projection, aléas des effets de suppression ont été mis en ligne.

Les cartes des enjeux, de superposition aléas/enjeux, du zonage brut ont été mises en ligne postérieurement à la seconde réunion d'association du 24 mars 2009. Le compte-rendu de cette réunion, les diaporamas et le tableau des mesures proposées ont également été mis sur le site internet.

Le projet de PPRT tel qu'il a été présenté aux membres du CLIC lors de la troisième réunion du 3 décembre 2009 a également été mis en ligne ainsi que le compte-rendu de cette réunion.

Aucune observation n'a été portée à l'adresse internet sur le site dédié.

5.2.4 La réunion publique du 4 juin 2009

La préfecture a organisé une réunion publique le 4 juin 2009. Une communication a été faite auprès des riverains par voie d'affichage en mairie de Kourou et par voie de presse dans le journal France Guyane. Un avis a été également mis sur le site de la DRIRE. Les membres du CLIC et l'ensemble des commissaires enquêteurs ont également été invités.

Les points suivants ont été abordés :

- la démarche d'élaboration du PPRT
- la présentation de l'établissement Guyanexplo
- la présentation des zones de dangers et le périmètre d'étude du PPRT
- la présentation des aléas et des enjeux du territoire concerné
- les principes et propositions de zonages et de règlement pour l'urbanisation autour du site.

Les différentes présentations ont été mises à la disposition du public sur le site internet dédié.

Les échanges lors de la réunion publique du 4 juin 2009 se sont focalisés sur la nécessité de renforcer les interdictions par rapport aux mesures qui avaient été proposées lors de la réunion d'association du 24 mars 2009. En conclusion de la réunion publique, il a été acté de revoir la stratégie de la manière suivante :

- interdiction de construction (habitations, ERP, projets d'activité, équipements collectifs) sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques ;
- limitation d'accès à la piste Lassouraille aux seules personnes devant se rendre sur le dépôt GUYANEXPLO.

5.2.5 Avis des personnes et organismes associés

La consultation des personnes et organismes associés s'est déroulée du 8 février 2010 au 8 avril 2010. Les services de l'Etat ont reçu deux avis.

Les différents courriers reçus par les services de l'Etat sont consultables à l'annexe 3.

Les avis des personnes et organismes associés n'ayant pas répondu sont réputés favorables au projet de PPRT.

- Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Par lettre du 22 février 2010, le Lieutenant Colonel Sylvain de MONTGENIE rejoint l'avis défavorable de l'exploitant à l'autorisation de :

- Toute nouvelle construction (ERP, habitations) ;
- Toute construction à usage agricole ;
- Tout équipement collectif ;
- Toute activité de mine ou de carrière ;
- Toute activité liée à la chasse

Pour les raisons suivantes :

« Concernant les ERP : en cas d'accident majeur sur le site les ERP et habitations seraient à traiter en priorité par les services de secours, ce qui retarderait leur intervention auprès du site sinistré. De plus, le principe de rapidité d'évacuation ne peut être retenu lorsque le phénomène dangereux redouté est une détonation en masse d'explosifs, instantanée par nature.

Concernant les constructions à usage agricole : les hangars agricoles sont susceptibles de recevoir divers produits chimiques combustibles ou toxiques (carburants, engrais, traitements phytosanitaires). Ils nécessitent aussi une déforestation de leurs abords. En cas d'accident majeur, des conséquences dommageables pour l'environnement sont possibles ;

Concernant l'activité de mines ou de carrières : leur exploitation suppose l'emploi de produits chimiques inflammables et toxiques (carburants, huiles, etc.) ; ils nécessitent également une déforestation de leurs abords.

Concernant l'activité de chasse : l'interdiction de tirer en direction du dépôt ne peut être appliquée rigoureusement.

Et propose en conclusion d'interdire toute nouvelle construction (habitations, ERP) dans le périmètre dangereux considéré ; de limiter les activités agricoles, minières, carrières et de chasse (ou de promenade) à une distance minimale du site correspondant au seuil des effets les plus bas possibles (seuil des bris de vitre) ; d'interdire la déforestation dans le périmètre considéré et rendre obligatoire le débroussaillage des abords des installations existantes afin de limiter les conséquences d'un éventuel feu de broussailles afin d'éviter qu'il se propage aux constructions. »

Réponse des services de l'Etat :

Les services de l'Etat confirment que toute nouvelle construction (habitations, ERP, hangar agricole, équipement collectif) est interdite dans le périmètre d'exposition aux risques et ajoutent que le principe d'interdiction prévaut également pour les activités agricoles, minières, carrières et de chasse. L'impact de la forêt (qui atténue les effets des surpressions) n'a pas été prise en compte par les modélisations, les zones d'effets retenues sont donc majorantes. En outre, la seule déforestation envisageable serait le fait d'une exploitation forestière dans la zone située en dehors de l'emprise foncière de GUYANEXPLO où les effets de surpression sont faibles (cf. zonage brut).

Concernant le débroussaillage aux abords des installations existantes, l'exploitant est déjà tenu de respecter cette prescription au travers de son arrêté d'autorisation initial.

- Avis du CNES/CSG

Par lettre du 1^{er} mars 2010, Monsieur le Directeur du CNES/CSG nous informe que « le projet de PPR relatifs à GUYANEXPLO n'appelle aucune observation de sa part, et qu'il émet un avis favorable à ce projet. »

6. ENQUETE PUBLIQUE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A l'issue de la troisième réunion CLIC, le préfet recueille l'avis des membres du CLIC sur le projet de plan. Puis, le projet de PPRT est envoyé pour avis aux personnes associées. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leurs avis sont réputés favorables.

Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte du bilan de la concertation et de l'avis des personnes et organismes associés est ensuite soumis à enquête publique dans les formes prévues par le décret du 23 avril 1985 modifié.

A l'issue de l'enquête publique, le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral dans un délai de trois mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire enquêteur. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte l'importance des remarques formulées, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

6.1 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique concernant les dispositions du PPRT autour du site de GUANEXPLO sur la commune de Kourou a été prescrite par arrêté préfectoral n° 1042/sg/2d/2b par Monsieur le Préfet de la région Guyane, le 18 juin 2010. Cet arrêté préfectoral indique que Monsieur Alexis TIOUKA a été désigné comme commissaire enquêteur unique par le Tribunal administratif de Cayenne.

L'enquête publique s'est déroulée du 1^{er} juillet 2010 au 30 juillet inclus.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public durant ses permanences qui ont eu lieu selon le calendrier suivant :

- le jeudi 1^{er} juillet 2010 de 9h à 12h,
- le lundi 5 juillet 2010 de 9h à 12h,
- le lundi 12 juillet 2010 de 9h à 12h,
- le lundi 19 juillet 2010 de 9h à 12h,
- le lundi 26 juillet 2010 de 9h à 12h.

En dehors de ses heures de présence, le dossier d'enquête et un registre d'enquête publique étaient à la disposition du public à sa demande, à l'accueil de la mairie de Kourou.

6.1.1 OBSERVATIONS PORTÉES SUR LE REGISTRE D'ENQUÊTE EN MAIRIE DE KOUROU

Le rapport du Commissaire enquêteur indique que quatre observations ont été portées sur le registre d'enquête, et deux d'entre elles sont accompagnées de courriel (27 courriels au total).

Parmi ces observations, le commissaire enquêteur indique que celles-ci concernent non pas un avis défavorable au PPRT, mais une demande de rétablissement d'une liaison entre deux pistes, la piste Lassouraille et la piste des Compagnons Réunis afin que le Toucan Athletic Club (TAC) et le Jungle Adventure, clubs sportifs kourouciens, puissent pratiquer leurs activités sportives. La demande de l'ensemble de ces personnes concerne donc le rétablissement de la circulation piétonne sur cette piste qui a été fermée au public et/ou la création d'une nouvelle jonction entre les deux pistes.

La dernière observation portée au registre émane de Madame Florencine Edouard, présidente de l'association T^oleuyu qui a formulé les remarques suivantes :

- la première porte sur le fait que l'association n'aurait pas été informée de l'ICPE,
- la deuxième porte sur le respect des procédures sur l'enquête : Madame Edouard demande si celles-ci ont bien été respectées,
- la troisième porte sur les dangers éventuels pour les usagers du territoire amérindien de la zone Soumourou,

- la quatrième porte sur le manque d'informations sur le PPRT,
- la dernière porte sur les garanties que les usagers du territoire amérindien ont en cas d'explosion.

Suite aux observations recueillies sur le registre d'enquête, les conclusions du commissaire enquêteur sont les suivantes :

Sur les activités sportives : la demande de rétablir la partie interdite n'est pas du tout envisageable au risque potentiel encouru par les usagers de la piste. Quant au tracé de nouveaux layons en dehors du périmètre afin de faciliter la pratique de ces activités sportives, cela ne concerne pas directement l'approbation du PPRT.

Réponse des services de l'Etat :

La piste Lassouraille était déjà fermée avant la prescription du PPRT. Le rétablissement de celle-ci n'est pas acceptable car située dans le périmètre de sécurité du PPRT.

Sur l'aménagement de nouveaux layons, la demande n'a pas vocation à être traitée dans le cadre du PPRT.

Sur l'association amérindienne : au vu des pièces fournies et du déroulement de l'enquête, le commissaire enquêteur mentionne que les procédures d'enquête ont bien été respectées et que les informations ont été diffusées comme il se doit. En ce qui concerne le danger éventuel pour les usagers du site, dans la mesure où ils se situent en dehors du périmètre du PPRT et que les dangers de la population ont bien été évalués, ces derniers ne sont pas concernés par les effets d'une explosion éventuelle. Les observations émises ne semblent donc pas remettre en cause le PPRT tel qu'il a été établi.

Réponse des services de l'Etat :

Les effets des phénomènes dangereux pouvant émaner du dépôt d'explosifs restent confinés à l'intérieur des limites du périmètre d'étude du PPRT, où aucune habitation et présence de tiers n'a été identifiée.

La procédure d'élaboration du PPRT a respecté conformément l'ensemble des dispositions du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques codifié désormais dans la partie réglementaire du livre V du Code de l'environnement aux articles R. 515-39 et suivants.

6.2 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur Alexis TIOUKA, commissaire enquêteur, émet un avis favorable au projet de PPRT de GUYANEXPLO de la commune de Kourou. Ses conclusions motivées sont présentes en annexe

6.3 AVIS DES SERVICES DE L'ETAT

Les services de l'Etat ont apporté des éléments de réponse aux différentes remarques qui ont été recensées par le Commissaire enquêteur au point 6.1.1 de la note de présentation.

Le règlement et les recommandations présentés à l'enquête publique n'ont pas été modifiés à l'issue du rapport du Commissaire enquêteur.

Les services de l'Etat proposent à Monsieur le Préfet de la région Guyane d'approuver par arrêté préfectoral le Plan de prévention des risques technologiques autour du site de GUYANEXPLO sur la commune de Kourou.

7. LE PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

Le plan de zonage réglementaire est le document cartographique de référence qui permet de localiser géographiquement les zones et les secteurs dans lesquels s'appliquent les différentes dispositions retenues. Le plan de zonage réglementaire et le règlement expriment les choix issus

de la phase de stratégie du PPRT, fondés sur la connaissance des aléas, des enjeux exposés, de leur niveau de vulnérabilité et des possibilités de mise en œuvre de mesures supplémentaires de réduction des risques à la source.

Le plan délimite :

- le périmètre d'exposition aux risques qui correspond au périmètre réglementé par le PPRT ;
- les zones dans lesquelles sont applicables :
 - des interdictions ;
 - des prescriptions homogènes ;
 - des recommandations.

Ces différentes zones sont identifiées de la manière suivante :

Périmètre et zones	Couleur ou graphisme des zones réglementées	Dénomination des zones réglementées	Définition des zones réglementées
Périmètre d'exposition aux risques (correspond à la zone d'étude du PPRT dans notre cas)		/	/
Emprise de l'établissement à l'origine du PPRT		/	Emprise foncière des installations, objet du PPRT, par convention grisée
Zone d'interdiction		R	Interdiction de tout projet nouveau

Tableau 7 : Modes de représentation cartographique du plan de zonage réglementaire

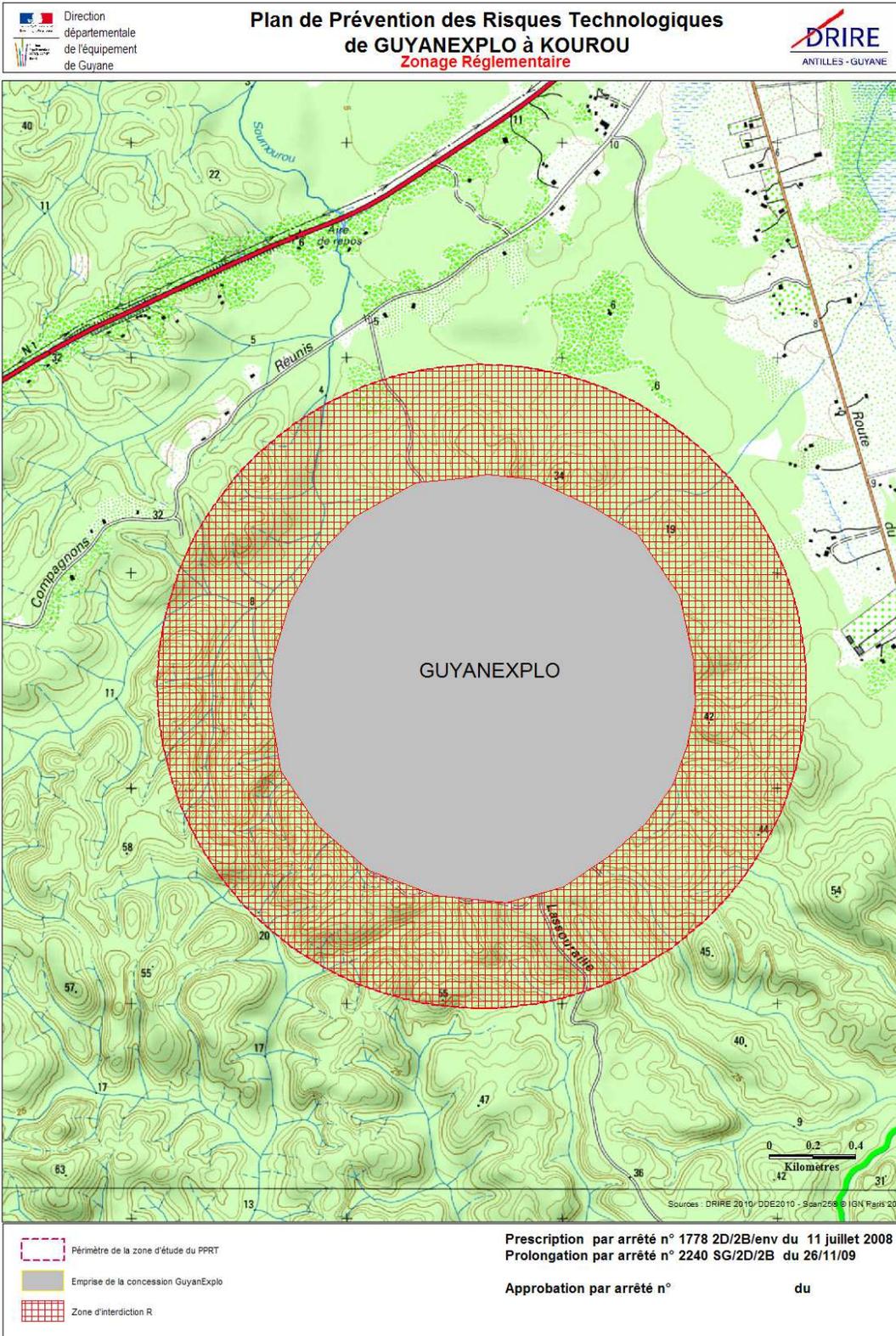


Figure 5 : Zonage réglementaire

8. LE REGLEMENT

Le règlement fixe les conditions d'occupation et d'utilisation du sol à l'intérieur de chaque zone colorée et indiquée sur la cartographie. Son objet est d'énoncer des règles d'urbanisme applicables aux constructions nouvelles prévues dans les secteurs concernés par l'aléa et aux constructions existantes dans ces mêmes secteurs d'aléa. Dans le règlement, des aménagements ou des projets de constructions peuvent y être interdits ou subordonnés au respect de prescriptions.

- Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui s'y trouveraient à s'appliquer.
- Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Le document se compose de 3 parties distinctes :

- Une première partie précisant **les conditions générales d'application du règlement** du PPRT
- Une deuxième partie précisant les règles d'urbanisme applicables aux différentes zones cartographiées sur le plan pour les constructions neuves et existantes
- Une troisième partie liste les mesures de protection, de prévention et de sauvegarde prescrites dans le cadre de ce PPRT. Celles-ci doivent être prises par les propriétaires et exploitants. Ils peuvent enfin définir des secteurs à l'intérieur desquels l'expropriation peut être déclarée d'utilité publique pour cause de danger très grave menaçant la vie humaine, et ceux à l'intérieur desquels les communes peuvent instaurer un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine.

9. LES RECOMMANDATIONS

Le PPRT propose également des recommandations, sans valeur contraignante, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions, ouvrages, voies de communication.

Elles sont décrites dans un document séparé accompagnant le projet du PPRT et sont relatives à l'aménagement des constructions/infrastructures concernées par un aléa de surpression Fai et/ou un aléa toxique Fai.

10. ANNEXES

Annexe 1 : Arrêtés préfectoraux de prescription de PPRT de GUYANEXPLO

- Arrêté préfectoral n°1778 2D/2B/ENV du 11 juillet 2008 de prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement GUYANEXPLO de KOUROU
- Arrêté préfectoral n°2240 SG-2D/2B du 26 novembre 2009 prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement GUYANEXPLO de KOUROU

Annexe 2 : Arrêté préfectoral du 19 juin 2006 portant création du CLIC GUYANEXPLO

Annexe 3 : Avis des personnes et organismes associés

- Lettre du 22 février 2010 du Lieutenant Colonel Sylvain MONTGENIE – Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Lettre du 1^{er} mars 2010 du Directeur du CNES/CSG

Annexe 4 : Conclusions motivées et avis du Commissaire enquêteur pour la commune de Kourou – Extrait du rapport du Commissaire enquêteur du 4 août 2010